

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2022-184

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne /

42-2022-12-15-00004 - Décision 2022-316 Tarifs 2023 VACCINS (3 pages) Page 3

42_DDETS_Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

42-2022-12-13-00003 - ARRETE DE REFUS DE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL IPSOS (3 pages) Page 7

42-2022-12-15-00003 - arrêté du 15 décembre 2022 portant dérogation au repos dominical NEXTER SYSTEMS (2 pages) Page 11

42_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire /

42-2022-12-14-00003 - Arrêté préfectoral n° 578-DDPP-22 portant dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels (3 pages) Page 14

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

42-2022-12-13-00002 - arrete interdisant la pêche pendant la période de chômage du canal du Forez 2023.odt (3 pages) Page 18

42_Préf_Préfecture de la Loire / Cabinet

42-2022-11-25-00004 - Arrêté fin activité CSSR ACTIPOINTS (2 pages) Page 22

42-2022-12-08-00009 - CSSR Stage permis France (3 pages) Page 25

42_Préf_Préfecture de la Loire / Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques

42-2022-12-14-00002 - ARRÊTÉ N°93/2022 PORTANT AGRÉMENT DÉLIVRÉ À LA S.A.S «FACILITY& CO» EN QUALITÉ D'ENTREPRISE DOMICILIATAIRE (1 page) Page 29

42_Préf_Préfecture de la Loire / Direction des Collectivités et du Développement Local

42-2022-12-15-00002 - Arrêté inter-préfectoral n° BCTE/2022/146 du 14 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du SEAVR (20 pages) Page 31

42-2022-12-15-00001 - Arrêté interpréfectoral n° 198 portant transformation en EPAGE du Syndicat Mixte des rivières du Sornin et de ses affluents (12 pages) Page 52

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de
Saint-Etienne

42-2022-12-15-00004

Décision 2022-316 Tarifs 2023 VACCINS

**DECISION RELATIVE
AUX TARIFS DES VACCINS**

Décision n°2022-316

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L6143-4, L6143-7, L6145-1, R6145-1 et suivants ;

Vu le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant M. Olivier BOSSARD, Directeur d'Hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

D'appliquer, **en plus de la consultation facturée selon le tarif en vigueur**, les tarifs suivants pour les vaccins :

Nom du Vaccin	Code GAM	Libellé produit pharmacie	Tarif TTC par injection
Antirabique	VH4	RABIQUE Pasteur	60,25 €
DT Polio Coq	VH8	REPEVAX	21,69 €
DT Polio Coq	VH0	REVAXIS	8,80 €
DTPC Haemoph.	VI5	INFANRIX QUINTA	23,58 €
DTPC Haemoph. Hepatite B	VHE	HEXYON	34,92 €
Encéphalite Japonaise	VH9	IXIARO	97,50 €
Fièvre jaune	VH1	STAMARIL	55,50 €
Haemophilus	HA1	ACT-HIB	34,10 €
Hépatite A	VH5	HAVRIX 1440 UI	21,40 €
Hépatite B	VHB	ENGERIX B10	9,18 €
Hépatite B	VH6	ENGERIX B20	15,79 €
Méningite ACYW	VH2	NIMENRIX	41,23 €

Nom du Vaccin	Code GAM	Libellé produit pharmacie	Tarif TTC par injection
Méningite B	VM2	BEXSERO	83,70 €
Méningite C	VM1	NEISVAC	20,48 €
Papillomavirus	HPV	GARDASIL 9	115,84 €
Pneumocoque	PN1	PREVENAR 13	50,30 €
Pneumocoque	PN2	PNEUMOVAX	18,67 €
ROR	ROR	M-M-RVAXPRO	12,89 €
Typhoïde	VH3	TYPHIM	37,90 €
Typhoïde et Hépatite A	THA	TYAVAX	83,10 €

ARTICLE 2

D'appliquer les tarifs ci-dessous pour les vaccins délivrés dans les centres anti-marielles pour les patients n'ayant pas de prise en charge à 100 % :

Nom du Vaccin	Code GAM	Libellé produit pharmacie	Tarif TTC par injection	35 % reste à charge si vaccination obligatoire
DT Polio Coq	VH0	Revaxis	8,80 €	3,08 €
DT Polio Coq	VH8	Repevax	21,69 €	7,59 €
Rougeole-Oreillons-Rubéole	ROR	M-M-RVAXPRO	12,89 €	4,51 €
Méningocoque C	VM1	Neisvac	20,48 €	7,17 €
Hépatite B	VH6	Engérix B20	15,79 €	5,53 €
Hépatite B	VHB	Engérix B10	9,18 €	3,21 €
Papillomavirus	HPV	Gardasil 9	115,84 €	40,54 €

ARTICLE 3

Dans le cadre d'une vaccination pour les membres d'une même famille la consultation sera facturée seulement pour les adultes.

ARTICLE 4

La présente décision sera applicable à compter du **1^{er} janvier 2023**.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur des Affaires Financières est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 15 décembre 2022 ;

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Affaires Financières,
Nicolas MEYNIEL

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2022-12-13-00003

ARRETE DE REFUS DE DEROGATION AU REPOS
DOMINICAL IPSOS

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA DEMANDE DE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL
DE LA SOCIETE IPSOS OBSERVER**

ARRETE N°22/23

**La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le chapitre II du Titre III du livre 1^{er} 3^{ème} partie du Code du Travail et notamment les articles L 3132-3, L.3132-19, L 3132-20 et suivants, L 3132-25-3, R.3132-5, R 3132-16 et R.3132-17 ;

VU le décret n° 2014-302 du 7 mars 2014 portant inscription des établissements de commerce de détail du bricolage sur la liste des établissements pouvant déroger à la règle de repos dominical ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1976 modifié par l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1980 fixant au dimanche le jour de fermeture hebdomadaire des commerces de fer, quincaillerie, outillage, fournitures industrielles, bois de détail et matériel de bricolage ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire, publié au Journal Officiel le 30 juillet 2020, NOR : INTA2020064D ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, portant nomination de Monsieur Thierry MARCILLAUD, directeur départemental de l'emploi, de travail et de solidarités de la Loire, publié au Journal Officiel le 24 mars 2021, NOR : INTA2107832A ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 17 février 2022, portant nomination de Monsieur François BADET, directeur départemental adjoint de l'emploi, de travail et de solidarités de la Loire, publié au Journal Officiel le 24 mars 2021, NOR : INTA2204351A ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22-009 du 28 février 2022, portant la délégation de signature à Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et la subdélégation de signature à Monsieur François BADET, Directeur adjoint du travail, publié au recueil des actes administratifs le 1^{er} mars 2022 sous le numéro 42-2022-035 ;

VU la demande présentée 21 novembre 2022 par la Société IPSOS OBSERVER – 35 Rue de la Marne - 75628 PARIS Cedex 13, pour d'obtenir une dérogation au repos dominical pour quatre enquêteurs les dimanches : du 15 au 29 janvier 2023, du 12 au 26 mars 2023, du 11 au 25 juin 2023 et du 17 septembre au 1^{er} octobre 2023, afin de procéder à la réalisation d'un baromètre de satisfaction des clients fréquentant les magasins LEROY MERLIN de SAINT-ETIENNE et de SAINT-PRIEST-EN-JAREZ ;

VU l'accord collectif du 27 février 2014 de la société IPSOS OBSERVER relatif aux conditions et aux garanties sociales en cas de travail du dimanche ;

VU l'extrait du procès-verbal n°98 du Comité Social Economique du 27 octobre 2022.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.3132-25-3 du Code du travail, les autorisations prévues aux articles L.3132-20 et L.3132-25-1 du même code sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum, ces accords ou décisions devant répondre aux conditions posées par ce même article ;

CONSIDERANT l'objet de la demande de dérogation au repos dominical pour quatre salariés volontaires appelés à travailler les dimanches du 15 au 29 janvier 2023, du 12 au 26 mars 2023, du 11 au 25 juin 2023 et du 17 septembre au 1^{er} octobre 2023 ;

CONSIDERANT que la société IPSOS OBSERVER a pour l'activité principale « études et sondages » et réalise, notamment, les études de satisfaction de la clientèle auprès de divers réseaux de distribution ;

CONSIDERANT que la société LEROY MERLIN a confié à la société IPSOS OBSERVER la réalisation d'enquêtes de satisfaction auprès de la clientèle fréquentant les enseignes LEROY MERLIN à SAINT-ETIENNE et à SAINT-PRIEST-EN-JAREZ ;

CONSIDERANT que les données fournies par la société LEROY MERLIN relatives au flux de fréquentation le dimanche indique qu'il ne représente que 4% du volume des ventes par rapport aux autres jours et 17% du chiffre d'affaires pour les magasins ouverts le dimanche ;

CONSIDERANT que cette enquête le dimanche représente un chiffre d'affaires de 4,5 millions d'euros pour IPSOS OBSERVER sur trois ans et que sa non-exécution générerait une perte de revenus inférieure à 2% de son chiffre d'affaires. Cette perte de 2% du chiffre d'affaire n'apparaît pas remettre gravement en cause le fonctionnement normal de la société IPSOS OBSERVEUR ;

CONSIDERANT que l'obligation contractuelle d'effectuer les enquêtes de satisfaction le dimanche prévue dans le marché conclu avec LEROY MERLIN, n'est pas une condition d'octroi de la dérogation au principe du repos dominical des salariés au titre de l'article L31321-20 du Code du travail ;

CONSIDERANT dans ces conditions que cette demande ne répond pas aux critères alternatifs de dérogation d'atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ou de préjudice au public tels que prévus par les dispositions de l'article L3132-20 du Code du travail ;

CONSIDERANT, en outre, que l'arrêté préfectoral du 30 juin 1976 modifié par l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1980 fixant au dimanche le jour de fermeture hebdomadaire des commerces de fer, quincaillerie, outillage, fournitures industrielles, bois de détail et matériel de bricolage n'a pas été abrogé et reste donc applicable ;

CONSIDERANT que cet arrêté préfectoral imposant une fermeture au public le dimanche dans le cadre de l'article L.3132-19 du Code du travail, compte tenu d'un accord départemental entre les organisations syndicales du 4 juin 1976 pour un repos hebdomadaire le dimanche, interdit aux employeurs de faire travailler des salariés le dimanche, malgré une dérogation permanente de droit prévue à l'article L.3132-5 du Code du travail ;

CONSIDERANT que la Direction Générale du Travail (DGT) dans son guide sur la durée du travail, V2 de mars 2021, a précisé : « Articulation entre arrêté préfectoral et dérogations : lorsqu'un arrêté préfectoral est intervenu et fixe le jour de fermeture le dimanche pour une profession donnée, aucune dérogation au repos dominical qu'elle soit de droit ou accordée par une autorisation administrative, ne peut intervenir à l'endroit de cette profession sauf si l'arrêté prévoit expressément ».

CONSIDERANT qu'aucun magasin LEROY MERLIN du département de la Loire n'a déposé de demande de dérogation au repos dominical.

ARRETE

Article 1^{er}:

La demande de dérogation au repos dominical présentée par la société IPSOS OBSERVER pour affecter quatre enquêteurs volontaires chez son client, la société LEROY MERLIN de SAINT-ETIENNE et de SAINT-PRIEST-EN-JAREZ, les dimanches du 15 au 29 janvier 2023, du 12 au 26 mars 2023, du 11 au 25 juin 2023 et du 17 septembre au 1^{er} octobre 2023 **est refusée**.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire et Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Étienne, le 13 décembre 2022

P/La Préfète
Par délégation du DDETS de la Loire
Par subdélégation
Le Directeur Adjoint du Travail

François BADET

Voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Loire ;

*- d'un recours contentieux auprès du président du Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin – 69433 LYON
CEDEX 03 ou par la voie dématérialisée, par l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr*

Tél. Standard : 04 77 43 41 80
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
11 rue Balay
42021 Saint-Etienne cedex 1

3/3

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2022-12-15-00003

arrête du 15 décembre 2022 portant dérogation
au repos dominical NEXTER SYSTEMS

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION AU REPOS DOMINICAL
ARRETE N°22/24**

**La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le chapitre II du Titre III du livre 1^{er} 3^{ème} partie du Code du Travail et notamment les articles L 3132-3, L 3132-20 et suivants, L 3132-25-3 et R 3132-16 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire, publié au Journal Officiel le 30 juillet 2020, NOR : INTA2020064D ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, portant nomination de Monsieur Thierry MARCILLAUD, directeur départemental de l'emploi, de travail et de solidarités de la Loire, publié au Journal Officiel le 24 mars 2021, NOR : INTA2107832A ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 17 février 2022, portant nomination de Monsieur François BADET, directeur départemental adjoint de l'emploi, de travail et de solidarités de la Loire, publié au Journal Officiel le 24 mars 2021, NOR : INTA2204351A ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22-009 du 28 février 2022, portant la délégation de signature à Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et la subdélégation de signature à Monsieur François BADET, Directeur adjoint du travail, publié au recueil des actes administratifs le 1^{er} mars 2022 sous le numéro 42-2022-035 ;

VU la demande déposée le 8 novembre 2022 par la société NEXTER SYSTEMS – 34 Boulevard de Valmy – CS 10504 – 42328 ROANNE Cedex, aux fins d'obtenir une dérogation exceptionnelle à la règle du repos dominical concernant soixante-sept salariés pour **les dimanches : le 11 et le 18 décembre 2022 ainsi que le 1^{er} et le 8 janvier 2023**.

VU l'accord collectif UES relatif à la mise en place exceptionnelle du travail le dimanche dans le cadre du projet Next-ERP en date du 7 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable du CSE UES en date du 12 octobre 2022 ;

VU les consultations réglementaires prévues aux articles L.3132-16 et R.3132-16 du Code du travail.

CONSIDERANT que la demande est motivée par la nécessité de changement de logiciel de gestion d'entreprise – le projet NextERP qui a pour objectif le remplacement de l'ancien système (BAAN) par le nouveau système (INFOR LN) et que ces opérations de migration des données requièrent un très grand nombre de tests et de contrôles ;

CONSIDERANT, que cette migration informatique rendra le système d'information et de gestion de l'entreprise (ERP) inactif et plusieurs opérations comme l'émission des commandes et de des ordres de fabrication, les livraisons des clients ou la réception des livraisons et le règlement de fournisseurs seront arrêtées entre le 2 décembre 2022 et le 9 janvier 2023 ;

CONSIDERANT, que NEXTER SYSTEMS a prévu les opérations de migration durant la période de fin d'année et des congés afin limiter l'impact de l'indisponibilité de l'ERP ;

CONSIDERANT, que le choix des salariés appelés à travailler le dimanche se fera sur la base du volontariat et que les salariés bénéficieront de compensations prévues dans l'accord collectif de l'UES ; qu'il est rappelé que le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

ARRETE

Article 1^{er} :

La demande présentée par la société NEXTER SYSTEMS **est acceptée**.

Article 2 :

Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures par semaine.

Article 3 :

L'établissement respectera les dispositions validées par le CSE concernant les contreparties pour le travail le dimanche (récupération, paiement du dimanche travaillé) :

- Dispositif de télétravail selon volontariat ;
- Heures effectuées les dimanches seront majorés de 150 % et le dimanche 1^{er} janvier de 200% (ce jour-là le travail ne commencera qu'à 13 heures) ;
- Les salariés privés de repos du dimanche bénéficieront d'un repos compensateur d'une journée ;
- Prise en charge par NEXTER des frais de garde de « parent isolé » des jeunes enfants dans la limite de 15 MG ;
- Prise en charge par NEXTER des frais de voyages (hôtel, train, voiture de location, etc...) selon la politique applicable dans l'entreprise.

Article 4 :

Le présent arrêté ne s'applique que sous réserve de conformité avec la réglementation sanitaire du moment.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire et Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 15 décembre 2022

P/La Préfète
Par délégation du DDETS de la Loire
Par subdélégation
Le Directeur Adjoint du Travail

François BADET

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision :

- *d'un recours gracieux devant mes services ;*
- *d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail – 39/43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15 ;*
- *d'un recours contentieux auprès du président du Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03 ou par la voie dématérialisée, par l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr).*

Tél. Standard : 04 77 43 41 80
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
11 rue Balay
42021 Saint-Etienne cedex 1

2/2

42_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Loire

42-2022-12-14-00003

Arrêté préfectoral n° 578-DDPP-22 portant
dérogation temporaire à l'obligation de collecte
hebdomadaire des déchets ménagers résiduels



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Service environnement et prévention des risques**

**Arrêté n° 578-DDPP-22
portant dérogation temporaire à l'obligation de
collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels pour la
communauté de communes Charlieu-Belmont Communauté**

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

-
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2224-23 et suivants ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29/01/2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 479/DDPP/22 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
Vu la demande de dérogation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels présentée le 2 mai 2022 par la communauté de communes Charlieu-Belmont Communauté en vue d'abaisser, à une fois toutes les deux semaines, la fréquence de collecte des ordures ménagères sur son territoire de compétence ;
Vu la délibération de la communauté de communes Charlieu-Belmont Communauté du 21 avril 2022 en faveur de cet abaissement de la fréquence de collecte ;
Vu l'avis de la délégation territoriale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu le courrier en date du 19/09/2022 par lequel Charlieu-Belmont Communauté a été invité à faire connaître ses observations au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;
Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 04/10/2022 ;
-

Considérant l'absence d'observation au projet d'arrêté préfectoral portant dérogation à la périodicité hebdomadaire de collecte des ordures ménagères résiduelles formulée par Charlieu-Belmont Communauté ;

Considérant que l'abaissement de la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles est adaptée au niveau de réduction de production d'ordures ménagères par habitant ainsi qu'au taux de présentation hebdomadaire de bacs de collecte inférieur à vingt-cinq pourcents comme démontré dans le dossier de demande ;

Considérant les engagements pris par la communauté de communes Charlieu-Belmont Communauté au travers de son dossier de demande, notamment sur l'adaptation de la mesure aux gros producteurs et aux acteurs spécifiques, l'encouragement à la réduction des ordures ménagères résiduelles et les mesures pour la préservation de la propreté et de la salubrité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRETE

Standard : 04 77 43 44 44

Télécopie : 04 77 43 53 02

Site internet : www.loire.gouv.fr

Immeuble « Le Continental », 10 rue Claudius Buard CS 40272 - 42014,
Saint-Etienne Cedex 2

1/3

Article 1^{er} : Dérogation à la périodicité de collecte

La communauté de communes Charlieu-Belmont Communauté est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, à abaisser la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles à, au minimum, une fois toutes les deux semaines.

Cette autorisation est accordée pour une durée de six ans à compter du 1er janvier 2023.

Elle vaut pour l'ensemble du territoire de la communauté de communes Charlieu-Belmont Communauté.

Article 2 : Usagers pour lesquels la périodicité de collecte n'est pas modifiée

Par exception à l'article premier, pour les cinquante-neuf professionnels bénéficiant actuellement de deux collectes par semaine, la fréquence sera maintenue. Ce maintien des fréquences de collecte concernera également tous les usagers professionnels ayant besoin d'être collectés au minimum une fois par semaine. Les bacs médicaux mis à la disposition des foyers ayant en charge une personne en perte d'autonomie resteront collectés autant de fois que nécessaire à hauteur d'une fois par semaine maximum.

Article 3 : Adaptation de la périodicité de collecte

La fréquence de collecte est ponctuellement augmentée pour tenir compte d'une saisonnalité particulière dans la production de déchets, ou de l'indisponibilité temporaire des autres modes d'évacuation des déchets (bornes d'apport volontaire, déchetteries, etc.).

Article 4 : Synthèse annuelle

Chaque année, avant le 31 mars, la communauté de communes Charlieu-Belmont Communauté transmet au préfet, en vue notamment de l'information des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, un document de synthèse présentant le bilan de l'année écoulée et le programme d'actions pour les années à venir.

Ce document aborde notamment les thématiques suivantes, dont l'analyse repose sur l'examen d'indicateurs chiffrés et/ou qualitatifs au regard des objectifs nationaux et de ceux propres à la communauté de communes :

- identification des usagers pour lesquels la périodicité de collecte est maintenue à une fois par semaine ;
- niveau de la qualité du service de collecte des ordures ménagères résiduelles au regard des nuisances et de la salubrité publique et, notamment, des dépôts sauvages ;
- satisfaction des usagers par zone géographique ;
- évolution de la qualité du tri des déchets, dont biodéchets, et réduction à la source ;
- mesures prises pour ne pas avoir à solliciter une nouvelle dérogation.

Article 5 : Traitement des dysfonctionnements et du non-respect des engagements de la demande

En cas de dysfonctionnement lié à la fréquence de collecte d'une fois toutes les deux semaines ou de non respect des engagements pris dans le dossier de demande, le préfet peut, par arrêté, après que la communauté de communes ait pu faire part de ses observations et, sauf en cas d'urgence, après consultation du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, suspendre ou mettre fin, sur tout ou partie du territoire concerné, à la présente autorisation.

Article 6 : Délais et voies de recours

En vertu des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421-2 du Code justice administrative, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <https://www.telerecours.fr>

Article 7 : Publicité

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est affichée au siège de la communauté de communes Charlieu-Belmont Communauté et dans les mairies membres de la communauté de communes, pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services déconcentrés de l'Etat www.loire.gouv.fr pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Exécution

Le sous-préfet de Roanne, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et dont une copie sera adressée à la communauté de communes Charlieu-Belmont Communauté et aux maires des communes membres de celle-ci.

Saint-Étienne, le 14/12/22

Pour la préfète et par délégation

Le Directeur Départemental adjoint
de la Protection des Populations

Pierre CABRIDENC

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-12-13-00002

arrete interdisant la pêche pendant la période
de chomage du canal du Forez 2023.odt



**Arrêté préfectoral n°DT-22-0721
relatif à l'interdiction de la pêche et à la sauvegarde des poissons
dans le canal du Forez durant la période de chômage**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 436-12.

Vu le décret du 20 mai 1863 concédant au Département de la Loire le canal du Forez destiné principalement à l'irrigation de la plaine du Forez ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN préfète de la Loire.

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1964 créant le Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en valeur du Forez dit « SMIF ».

Vu l'arrêté préfectoral 22-093 du 3 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n°DT-22-0698 en date du 5 décembre 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques.

Vu les conventions de 1965, 1993 et 2005 dans lesquels le Département de la Loire confie au SMIF la gestion et l'exploitation du canal du Forez.

Vu la délibération du comité du syndicat mixte d'irrigation et de mise en valeur du canal du Forez en date du 14 novembre 2022 fixant les périodes de chômage pour assécher le canal du Forez, et sollicitant l'interdiction de pêche durant cette période.

Vu l'avis favorable de la fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 12 décembre 2022,

Vu l'absence d'avis du service département de l'Office Français de la Biodiversité,

Sur proposition de Mme la directrice départementale des territoires de la Loire.

ARRETE

Article 1^{er} : Dates d'interdiction de la pêche et sections du canal concernées

La pêche est interdite dans le canal du Forez durant les périodes de chômage soit du :**Du vendredi 17 février au lundi 27 mars 2023 inclus de Grangent au Mont d'Uzore (extrémité du Canal sur la commune de MONTVERDUN)**

Article 2 : Mesures de sauvetage du poisson et destination

Conformément à l'article 5 du contrat d'amodiation du droit de pêche sur le canal du Forez, l'amodiatore devra prendre les mesures de sauvetage du poisson. Le poisson capturé sera remis dans des eaux libres de 2^{ème} catégorie à l'exception des espèces indésirables qui seront détruites.

Les responsables de la capture du poisson devront être titulaires d'une autorisation de capture, en vigueur, au titre de l'article L.436-9 du code de l'environnement, et informer la direction départementale des territoires ainsi que le service départemental de l'office français de la biodiversité des dates de début et de fin des opérations de pêche.

Article 3 : Contrôle des opérations

Le service départemental de l'office français de pour la biodiversité est chargé du contrôle de l'interdiction de pêche et des opérations de sauvetage et de capture.

Article 4 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 5 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois qui suit sa notification.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et adressé aux maires des communes concernée pour un affichage d'une durée minimale d'un mois.

Article 8 : Exécution

M. le secrétaire général de la Loire, Mme la directrice départementale des territoires de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Montbrison.
- M. le président du Département de la Loire.
- M. le président de la Chambre d'agriculture de la Loire,
- M. le président du SMIF.
- MM. les directeurs des associations syndicales autorisées adhérentes au SMIF.
- Mme et MM. les maires des communes concernées.
- M. le directeur de la délégation territoriale de la Loire de l'agence régionale de la santé.
- M. le président de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, amodiatraire du droit de pêche.
- M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Montbrison.
- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Loire.

Saint-Étienne, le 13 décembre 2022

P. la préfète et par délégation
P. la directrice départementale
des territoires,
La cheffe du service Eau et Environnement

Signé Claire-Lise OUDIN

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-11-25-00004

Arrêté fin activité CSSR ACTIPOINTS



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des politiques de la sécurité intérieure
Pôle sécurité routière
Tél. : 04 77 48 48 48
Courriel : pref-securite-routiere@loire.gouv.fr

Arrêté fin d'activité - agrément n° **R 22 042 0001 0**
Centre de sensibilisation à la sécurité routière ACTIPOINTS
6 ter rue du Grand Chassagnon – 69200 VENISSIEUX

ARRETE n° DS-2022-1234

**PORTANT FIN D'AGREMENT DU CENTRE DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE
« ACTIPOINTS »**

La préfète de la Loire

VU le code de la route et notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;

VU le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

VU l'arrêté n° 22-014 du 04 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser et d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU le courrier de Mme Maryem NEFZI en date du 25 août 2022 déclarant une fin d'activité du centre de sensibilisation à la sécurité routière « ACTIPOINTS » dont le siège social est situé 6 ter rue du Grand Chassagnon à Vénissieux (69200), au 25 août 2022 ;

VU l'absence de remarques suite au courrier contradictoire adressé à Mme Maryem NEFZI en date du 04 octobre 2022 ;

Sur proposition de M. le directeur des sécurités ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – La fin d'activité du centre de sensibilisation à la sécurité routière n° R 22 042 0001 0, dénommé « ACTIPOINTS » dont Mme Maryem NEFZI est l'exploitante et dont le siège social se situe :

- 6 ter rue du Grand Chassagnon – 69200 VENISSIEUX

est enregistrée, sur sa demande, au 25 novembre 2022.

ARTICLE 2 – A compter du 26 novembre 2022, aucun stage et aucune attestation ne pourront être délivrés au nom du centre de sensibilisation à la sécurité routière Actipoints.

ARTICLE 3 – L'arrêté n° 2022-534 du 13 mai 2022 portant agrément du centre de sensibilisation à la sécurité routière Actipoints sous le numéro R 22 042 0001 0 est abrogé.

ARTICLE 4 – La fin d’activité du centre de sensibilisation à la sécurité routière Actipoints sera enregistrée au registre national de l’enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

ARTICLE 11 – La sous-préfète, directrice de cabinet est chargé de l’exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs

Fait à Saint Etienne, le 25 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNE

Judicaële RUBY

Copie adressée à :

- Mme Maryem NEFZI
Centre de sensibilisation à la sécurité routière ACTIPOINTS
6 ter rue du Grand Chassagnon – 69200 VENISSIEUX
- Madame la directrice départementale des territoires - Education routière
à l’attention de Monsieur Philippe USSON
- Recueil des actes administratifs

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-12-08-00009

CSSR Stage permis France



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des politiques de la sécurité intérieure
Pôle sécurité routière
Tél. : 04 77 48 48 48
Courriel : pref-securite-routiere@loire.gouv.fr

Arrêté portant agrément n° **R 22 042 0004 0**
Centre de sensibilisation à la sécurité routière « SAS Stage Permis France »
11 bis rue Saint-Ferréol – 13001 MARSEILLE 1^{er} arrondissement

ARRETE n° DS-2022-1811

**PORTANT AGREMENT DU CENTRE DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE
« SAS Stage Permis France »**

La préfète de la Loire

VU le code de la route et notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;

VU le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

VU l'arrêté n° 22-014 du 04 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser et d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU la demande d'agrément présentée par M. Anthony BOCOIGNANO, pour le centre de sensibilisation à la sécurité routière nommé « SAS STAGE PERMIS FRANCE », dont le siège social est situé 11 Bis rue Saint Ferreol 13001 MARSEILLE et dont les salles de formation sont situées :

- Hôtel Kyriad – Rue de la Montat à Saint-Etienne (42100) ;

- Hôtel Le Pavillon du Lac à Saint-Victor-sur-Loire (42292).

VU l'avis de la direction départementale des territoires mentionnant que la salle de l'Hôtel Le Pavillon à Saint-Victor-sur-Loire doit être privatisée lors des sessions CSSR ; les activités buvette et récupération de points de permis de conduire ne pouvant pas être concomitantes ;

VU le contrat du 29 août 2022 liant le CSSR SAS Stage Permis France et privatisant la salle lors des stages de récupération de points ;

Considérant que les conditions réglementaires d'obtention de l'agrément sont remplies pour cette salle ;

Sur proposition de M. le directeur des sécurités ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – M. Anthony BOCOGNANO est autorisé à exploiter, sous le n° R 22 042 0002 0, le centre de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « SAS STAGE PERMIS FRANCE», dont le siège social se situe 11 bis rue Saint-Ferréol à Marseille (13001), pour dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Loire.

ARTICLE 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation située :

- Hôtel Kyriad – 77 rue de la Montat à Saint-Etienne (42100), salle de 40 m² ;
- Hôtel Le Pavillon du Lac, 1095 rue du port à Saint-Victor-sur-Loire (42292), salle de 150 m².

ARTICLE 4 – Les personnes animant les stages de sensibilisation à la sécurité routière doivent posséder l'autorisation d'animer prévue par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012.

ARTICLE 5 – Le présent agrément n'est valable que pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière. Tout changement d'adresse du local de formation devra faire l'objet d'une demande de modification de l'agrément d'exploiter, présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter doit être présentée deux mois avant la date du changement de la reprise.

ARTICLE 8 – Le local de formation doit respecter :

- les prescriptions du règlement sanitaire départemental prises en application du code de la santé publique,
- les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à la sécurité contre les risques d'incendie dans les immeubles recevant du public,
- les normes d'accessibilité applicables à la catégorie d'établissements recevant du public dont relève le local de formation

ARTICLE 9 – Le titulaire du présent agrément devra respecter le programme de formation et les obligations relatives à l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière conformément aux annexes 5 et 6 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé. Il devra informer le préfet de toute annulation de stages au moins 8 jours à l'avance.

ARTICLE 10 – L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année :

- un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente mentionnant le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs, les effectifs et le profil des stagiaires (répartition selon les quatre cas définis dans l'attestation de stage), le nombre de stages organisés et leur type (permis à points, alternatif, mixte),
- le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année à venir et l'identité des animateurs accompagné des copies des autorisations d'animer les stages et des justificatifs du lien contractuel avec l'exploitant.

ARTICLE 11 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 12 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

ARTICLE 13 – La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs

Fait à Saint Etienne, le 08 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNE

Judicaële RUBY

Copie adressée à :

- M. Anthony BOCOGNANO
SAS Stage Permis France
11 bis rue Saint-Ferréol
13001 MARSEILLE
- Madame la directrice départementale des territoires - Education routière
à l'attention de Monsieur Philippe USSON
- Recueil des actes administratifs

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-12-14-00002

ARRÊTÉ N°93/2022 PORTANT AGRÉMENT
DÉLIVRÉ À LA S.A.S «FACILITY& CO» EN
QUALITÉ D ENTREPRISE DOMICILIATAIRE

ARRÊTÉ N°93/2022 PORTANT AGRÉMENT DÉLIVRÉ À LA S.A.S «FACILITY& CO» EN QUALITÉ D'ENTREPRISE DOMICILIATAIRE

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

VU le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5, L. 123-11-7 et R123-166 et suivants ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

VU la circulaire NOR IOCA 1007023 C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

VU la demande d'agrément du 9 décembre 2022 de la S.A.S «FACILITY& CO» dirigée par Monsieur Vivian PONCHON, dont le siège social est 2 place du Souvenir Français 42600 MONTBRISON (N° 921 418 760 RCS ST ETIENNE) ;

VU l'extrait kbis du 16 novembre 2022 de la S.A.S «FACILITY& CO» ;

Considérant que les conditions prévues aux articles L.123-11-3 et R.123-166-2 du code du commerce sont satisfaites ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : La S.A.S «FACILITY& CO», sise 2 place du Souvenir Français 42600 MONTBRISON, dirigée par Monsieur Vivian PONCHON, est agréée pour exercer l'activité de domiciliation.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de **SIX ANS** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est **ED-42- 38**

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise doit être déclaré dans un délai de deux mois en préfecture conformément aux dispositions de l'article R123-66 du code du commerce.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 14 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire général
SIGNÉ : Dominique
SCHUFFENECKER

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-12-15-00002

Arrêté inter-préfectoral n° BCTE/2022/146 du 14 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du SEAVR



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° BCTE/2022/146 DU 14 DÉCEMBRE 2022
approuvant la modification des statuts du Syndicat d'eau et d'assainissement du Velay rural
(S.E.A.V.R.)**

Le Préfet de la Haute-Loire

**Le Préfet du Puy-de Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du
mérite**

**La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du
mérite**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-20 et L.5711-1 ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN en qualité de préfète de la Loire ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2022-40 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté n°2022-127 du 12 juillet 2022 portant délégation permanente de signature à M. Dominique Schuffenecker, secrétaire général de la préfecture de Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20220570 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme
- Vu l'arrêté préfectoral n° DIPPAL/B3/2016/209 du 18 novembre 2016 portant fusion des syndicats des eaux ;
- Vu la délibération du comité syndical du Syndicat d'eau et d'assainissement du Velay rural (S.E.A.V.R.) en date du 22 juin 2022 de décision modificative des statuts ;
- Vu les statuts annexés à la délibération du 22 juin 2022 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux et conseils communautaires membres du S.E.A.V.R. approuvant la modification des statuts du S.E.A.V.R. :

Haute-Loire

Boisset (05 septembre 2022), Cayres (26 août 2022), Chadron (02 août 2022), Costaros (25 août 2022), Goudet (25 août 2022), Lantriac (26 septembre 2022), Queyrières (11 août 2022), Saint-André-de-Chalencon (26 août 2022), Saint-Julien-Chapteuil (28 juillet 2022) Saint-Martin-de-Fugères (20 septembre 2022), Saint-Pal-de-Chalencon (07 octobre 2022), Saint-Pierre-Eynac (30 août 2022), Salettes (10 septembre 2022), Seneujols (30 septembre 2022), Solignac-sous-Roche (17 septembre 2022), Tiranges (09 septembre 2022), Valprivas (22 juillet 2022);

Loire

Communauté d'agglomération Loire-Foréz Agglomération (13 septembre 2022) ;

Puy-de-Dôme

Sauvessanges (13 septembre 2022) ;

Considérant que la délibération du comité syndical du S.E.A.V.R. du 22 juin 2022 a été notifiée à l'ensemble des membres ;

Considérant que l'absence de délibération des membres dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du S.E.A.V.R. vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requise par l'article L.5211-20 sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Loire, de la Loire et du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Les statuts du Syndicat d'eau et d'assainissement du Velay rural adoptés par le comité syndical par délibération du 22 juin 2022 sont approuvés et prendront effet le 1^{er} janvier 2023.

Il sont reproduits ci-après :

Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES

Les règles de fonctionnement du syndicat mixtes sont prises par renvoi aux syndicats communaux conformément à l'article 5711 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

ARTICLE 1: Dénomination - Périmètre

En application des articles L. 5711-1 et L. 5212-1 et suivants du CGCT, et plus particulièrement des articles L. 5212-16 et-17, considérant l'arrêté interpréfectoral n°2016-DIPPAL/B3/2016/209 du 18 novembre 2016 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte pour l'eau et l'assainissement, conformément aux

dispositions de la Loi du 7 août 2015 portant réforme des collectivités territoriales notamment ses articles 33 et 40, il est créé un Syndicat Mixte qui prend le titre de "Syndicat d'eau et d'assainissement du Velay Rural" et qui prend la dénomination du **syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural**– SEAVR . Il regroupe des Communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du département de la Haute-Loire et des communes ou des EPCI de départements limitrophes dont la liste est arrêtée par le dernier arrêté en vigueur qui le compose.

Le Syndicat d'Eau et d'assainissement du Velay Rural se substitue aux différents syndicats fusionnés au sein du Syndicat de Gestion des Eaux du Velay, pour toutes les missions préalablement confiées à celui-ci, à compter de sa création.

La liste des membres figure en annexe 1 des présents statuts avec mention de leurs cartes de compétence.

ARTICLE 2: Siège du Syndicat mixte et durée

Le siège du Syndicat est fixé au 32 Rue Hippolyte Malègue, 43000 LE PUY EN VELAY.

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 3: Adhésions et transferts de compétences

Article 3-1 : Adhésion de nouveaux membres

Les Communes et les EPCI peuvent adhérer au syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural– SEAVR selon les dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Le syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural– SEAVR gère les services mentionnés à l'article 4 des présents statuts dans les conditions définies par les présents statuts et le CGCT.

Une commune ou un EPCI peut adhérer pour l'une ou l'autre carte de compétences du Syndicat d'eau et d'assainissement du Velay Rural selon les découpages prévus à l'article 4 des présents statuts. Le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence.

Une commune ou un EPCI qui adhère au syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural– SEAVR doit le faire pour l'intégralité (exploitation et maîtrise d'ouvrage) de l'une ou l'autre des cartes de compétences mentionnées à l'article 4 des présents statuts, et dont le contenu est défini à l'article 5, dans la limite des compétences que la commune ou l'EPCI détient et pour tout ou partie de son territoire.

La liste des communes membres figure en annexe 1 des présents statuts, conformément à l'alinéa 2 de l'article L.5212- 16 du CGCT.

L'adhésion se fait dans les formes et procédures prévues par les dispositions du CGCT.

Article 3-2 : Transferts de compétences

Toute nouvelle adhésion à Le syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural– SEAVR emporte le transfert de l'intégralité de l'une des cartes de compétences énumérées à l'article 4 des présents statuts dans les limites des compétences de la commune ou de l'EPCI adhérent.

Par dérogation à ce qui précède, pour les membres qui auraient déjà transféré une partie des compétences à Le syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural– SEAVR, des transferts complémentaires de compétences peuvent être faits, dans le cadre du découpage des compétences figurant à l'article 4 des présents statuts et selon la procédure ci-après.

Article 3-2-1 : Transferts complémentaires de compétences

Un membre qui a déjà transféré au syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural– SEAVR l'une ou l'autre des compétences visées à l'article 4 peut, à tout moment, transférer une autre compétence, ce qui est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre et du comité syndical.

L'étendue des transferts se fait conformément aux dispositions des articles 4 et 5 des présents statuts.

Les communes qui auraient transféré à un autre EPCI ou un syndicat mixte une de leurs compétences en matière d'eau et d'assainissement peuvent adhérer au syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural– SEAVR pour les compétences qui n'auraient pas fait l'objet de transferts et qui entrent dans le cadre des compétences visées aux articles 4 et 5 des présents statuts.

Article 3-2-2 : Reprise - restitution de compétences

Sans préjudice des dispositions du CGCT tout membre adhérent au syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural– SEAVR peut reprendre l'une ou l'autre des compétences visées à l'article 4 des présents Statuts.

La reprise de compétences doit être demandée par délibération de l'organe délibérant de la collectivité, puis acceptée par délibération de l'Assemblée Générale du syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural– SEAVR adoptée à la majorité des suffrages exprimés (définie par l'article 13 des présents statuts).

En cas de reprise de toutes les compétences par un membre, s'applique la procédure de retrait du syndicat prévue aux présents statuts.

Les biens meubles et immeubles initialement mis à la disposition du Syndicat au titre de la compétence reprise par le membre lui sont restitués.

Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par Le syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural– SEAVR postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre le membre et le syndicat. A défaut d'accord entre l'Assemblée générale et l'organe délibérant du membre qui reprend la compétence, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés dans les conditions et selon les formalités de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Chapitre II - OBJET ET COMPETENCES

ARTICLE 4 : Compétences du syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural-SEAVR

Le syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural- SEAVR est constitué en vue de la satisfaction des besoins communs, qualitatifs et quantitatifs des collectivités, EPCI à fiscalité propre, et Syndicats intercommunaux et Mixtes membres présentant une utilité pour chacun d'entre eux. Le syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural- SEAVR dispose de trois cartes de compétences dans les domaines suivants :

- Eau potable
- Assainissement collectif
- Assainissement non collectif

La liste des membres figure en annexe 1 des présents statuts avec mention de leurs cartes de compétence.

ARTICLE 5 : Nature et contenu des compétences

Article 5-1 : Compétence Eau

Au titre de la compétence Eau, Le syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural- SEAVR assure pour ses membres, conformément à l'article L. 2224-7 du CGCT, la production par captage ou pompage, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Le transfert intégral de la compétence eau potable implique que Le syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural- SEAVR se substitue aux collectivités pour toutes les missions énumérées dans le présent article en qualité de maître d'ouvrage.

Le syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural- SEAVR est ainsi compétent pour réaliser au lieu et place des collectivités et EPCI membres tous les investissements en équipements nécessaires à l'exécution des missions du syndicat et au bon fonctionnement du service public d'eau potable.

Article 5-1-1 : Obligations réglementaires du service d'eau potable en matière de schéma et programme de travaux (L2224-7-1)

Schéma de distribution d'eau potable : Support arrêté par le service déterminant les zones desservies par le réseau de distribution, incluant le descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution, sur l'ensemble du périmètre de l'exercice de la compétence.

Diagnostic du réseau : Support arrêté par le service, complétant le schéma de distribution et permettant de définir le programme pluriannuel de travaux.

Programme pluriannuel de travaux : afin d'assurer l'amélioration continue du service et respecter les exigences réglementaires, un programme de travaux est arrêté par le service

Article 5-1-2 : Préservation de la ressource, production, transport et stockage de l'eau

Préservation de la ressource : mise en place et suivi des arrêtés de périmètres de protection sur les captages, mise en place de programmes d'actions de lutte contre les pollutions diffuses.

Production de l'eau : Fonctionnement, surveillance et entretien des installations, maintenance, réparation, rénovation amélioration des installations électriques, hydrauliques, électromécaniques et de traitement, petits entretiens du génie civil et des bâtiments, entretien des abords des ouvrages.

Réseaux de transport et de distribution : Fonctionnement, surveillance, entretien et réparation, rénovation, amélioration, réalisation des branchements particuliers et des raccordements des nouveaux réseaux sur réseaux existants, renouvellement de compteurs, recherche et réparations des fuites, repérage des conduites, tenue à jour des plans.

Réservoirs, stations de reprise : Fonctionnement, surveillance, entretien et nettoyage, réparation rénovation, amélioration des installations électriques, hydrauliques, électromécaniques ou de stérilisation, petits entretiens du génie civil et des bâtiments, entretien des abords des ouvrages.

Il assure la maîtrise d'ouvrage afférente aux études, travaux de réalisation des équipements publics liés à la compétence Eau du Syndicat d'eau et d'assainissement du Velay Rural.

Article 5-1-3: Distribution

Gestion des relevés des compteurs ; émission des factures et des rôles, permanence abonnés, instruction des réclamations. Suivi des paiements avec le comptable public du Trésor chargé du syndicat.

Assistance administrative à la gestion du service : secrétariat administratif et comptable du SEAVR, aide à la rédaction des décisions de l'assemblée délibérante, suivi de l'exécution du Budget lié à la compétence Eau potable.

Article 5-1-4 : Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre

Etude et investissement en équipements nécessaires à l'exécution des missions du syndicat et au bon fonctionnement du service public de l'eau. Il assure la maîtrise d'ouvrage afférente aux études, travaux de réalisation des équipements publics liés à la compétence Eau du Syndicat d'eau et d'assainissement du Velay Rural.

Article 5-2 : Compétence Assainissement collectif

Au titre de la compétence Assainissement collectif, Le syndicat d'eau et d'assainissement du

velay rural– SEAVR assure pour ses membres, conformément à l'article L. 2224-8 du CGCT, le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées d'origine domestique ou assimilées, ainsi que l'élimination des boues produites.

Lorsque les eaux pluviales sont évacuées via le réseau de collecte des eaux usées ou par un réseau assimilé, donc en réseau unitaire, Le syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural– SEAVR assure pour ses membres l'entretien des canalisations, le transport et l'épuration des eaux unitaires.

Le transfert intégral de la compétence assainissement collectif implique que le syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural– SEAVR se substitue aux collectivités pour toutes les missions énumérées ci-dessous, en qualité de maître d'ouvrage.

Le syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural– SEAVR assure ainsi la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre afférente aux études, travaux de réalisation des équipements publics liés à la compétence Assainissement collectif.

Le transfert intégral implique notamment les missions suivantes :

Article 5-2-1 : Obligations réglementaires :

Réalisation et renouvellement des études diagnostiques des réseaux de collecte et de transport des eaux usées.

Réalisation des cartes de zonage assainissement collectif/non collectif

Réalisation du schéma d'assainissement collectif

Article 5-2-2 : Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre

Etude et investissement en équipements nécessaires à l'exécution des missions du syndicat et au bon fonctionnement du service public de l'eau et de l'assainissement.

Article 5-2-3 : Le Contrôle, l'entretien et l'exploitation des stations d'épuration

Fonctionnement, surveillance et entretien des installations. Maintenance réparation rénovation amélioration des installations électriques, hydrauliques et électromécaniques; petits entretiens du génie civil et des bâtiments : évacuation des sous-produits et boues de traitement ; entretien des abords des ouvrages ; auto surveillance.

Article 5-2-4 : Le Contrôle, l'entretien et l'exploitation des postes de relèvement

Fonctionnement, surveillance et entretien des installations. Maintenance réparation rénovation amélioration des installations électriques, hydrauliques et électromécaniques ; petits entretiens du génie civil ; évacuation des produits de dégrillage ; nettoyage des postes.

Article 5-2-5 : L'entretien des réseaux de collecte et de transport des eaux usées

Entretien et nettoyages préventifs et curatifs des réseaux d'assainissement. Surveillance et police du réseau, contrôle des branchements, de l'étanchéité des réseaux et réparations des conduites. Réalisation des branchements particuliers.

Article 5-2-6 : Le fonctionnement, surveillance, entretien et nettoyage des autres équipements non cités dans la liste ci dessus : dessableurs, décanteurs, bassins, bac dégraisseur, fosses toutes eaux ou équipements similaires.

Article 5-2-7 : L'élimination des boues par valorisation agricole ou autre ou par tout autre procédé permettant la mise en décharge ou la destruction.

Article 5-2-8 : La gestion des Usagers et la gestion administrative du service :
Recherche des consommations d'alimentation en eau potable; émission des factures et des rôles ; permanence usagers ; instruction des réclamations et application des décisions des collectivités adhérentes.

Suivi des paiements avec le comptable public du Trésor chargé du syndicat.

Secrétariat administratif et comptable du SEAVR ; aide à la rédaction des décisions de l'assemblée délibérante ; suivi de l'exécution du Budget lié à la compétence assainissement collectif.

Article 5-3 : Compétence Assainissement non collectif

Au titre de la compétence assainissement non collectif, Le syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural– SEAVR exerce, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, l'intégralité des compétences suivantes :

Article 5-3-1 : Contrôle des systèmes d'assainissement non-collectif

Le syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural– SEAVR est habilité à exercer la compétence assainissement non collectif telle qu'elle résulte des articles L. 2224-7 et suivants du CGCT. Il constitue pour les adhérents ayant transféré cette compétence le service public d'assainissement non collectif (SPANC).

ARTICLE 6 : Modalités d'exercice des compétences pour les collectivités adhérentes et les EPCI adhérents

Le syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural– SEAVR exerce, au lieu et place des membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale sur la base des décisions prises par l'Assemblée Générale du syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural– SEAVR.

Article 6-1 : Modalités du transfert de compétences à la carte

Le transfert de compétences à la carte au sens de l'article 4 ci-avant des présents statuts est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant des membres et du comité syndical.

La délibération expresse visée à l'alinéa ci-dessus est notifiée par le Maire de la commune ou par le Président de l'EPCI ou du Syndicat Mixte au Président du syndicat lequel en informe l'Assemblée générale.

Le transfert de compétences prend effet à la date fixée par délibérations concordantes. Le transfert de compétences doit concerner l'intégralité de l'une ou plusieurs des cartes de compétences de l'article 4.

Les autres modalités de transfert, non précisées aux présents statuts, sont fixées par délibération du Comité syndical ou du bureau par délégation au sens de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 6-2 : Mise à disposition des biens

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, III du CGCT.

Le syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural– SEAVR et le membre du syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural– SEAVR peuvent aussi décider d'opérer une cession en pleine propriété dans les conditions prévues par l'article L. 1321-4 du CGCT.

Le syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural– SEAVR est ainsi substitué à l'ensemble des droits et obligations des collectivités membres pour les compétences transférées.

ARTICLE 7 : Autres modes de coopération

Dans la limite de l'objet du syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural– SEAVR défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le syndicat peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI, membres ou non membres. Les modalités d'intervention du syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural– SEAVR seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles des règles de l'achat public sur le territoire sur lequel s'étend le syndicat d'eau et d'assainissement d'uevaly rural.

Chapitre III - MODIFICATIONS RELATIVES AU PÉRIMÈTRE ET A L'ORGANISATION DU SYNDICAT

Article 8 : Conditions d'adhésion et de transfert

Des communes et établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes autres que ceux déjà regroupés au sein du Syndicat Mixte, peuvent être admis à en faire partie et opérer un transfert de leurs compétences dans le domaine de l'eau et/ou de l'assainissement collectif et/ou de l'assainissement non-collectif dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT.

Toute nouvelle adhésion implique nécessairement le transfert intégral de l'une ou l'autre des compétences du syndicat telles que définies aux articles 4 et 5 des présents statuts.

Article 9 : Retrait

Article 9-1 : Demande de retrait

Toute collectivité membre peut solliciter son retrait du Syndicat Mixte en application des articles L. 5211-19, L. 5212-29, L. 5212-29-1 ou L. 5212-30 du CGCT.

La procédure ordinaire de retrait, prévue à l'article 5211-19 du CGCT doit faire l'objet d'un accord des membres du syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural– SEAVR à la majorité requise pour la création du syndicat en application des dispositions de l'article L. 5211-5 du CGCT.

Article 9-2 : Modalités du retrait

Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions fixées à l'Article L. 5211-25-1 du CGCT. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a

été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département

Le retrait suppose l'accord de l'organe délibérant du membre qui se retire et de l'Assemblée générale du syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural- SEAVR sur la répartition des biens entre Le syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural- SEAVR et le membre concerné. A défaut d'accord, les modalités du retrait sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département en application des dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT. Les contrats sont de même repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Le personnel initialement mis à disposition est restitué au membre qui se retire.

En application des dispositions de l'article L. 5212-29-1 du CGCT, une commune membre peut être autorisée par le représentant de l'Etat, après avis de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, à se retirer du Syndicat Mixte pour adhérer à une communauté de communes.

Article 10 : Dissolution

Le Syndicat Mixte peut être dissous dans les conditions prévues aux articles L. 5212-33 et suivants du CGCT.

CHAPITRE IV : LES ORGANES DU SYNDICAT MIXTE

Article 11: Organes du syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural-SEAVR

Conformément aux dispositions des articles L. 5212-6 et suivants du CGCT, Le syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural-SEAVR est organisé à un double niveau :

Au niveau territorial avec des comités territoriaux ; assimilés à des comités consultatifs, art 5211-49-1 du CGCT

Au niveau global avec l'assemblée générale (laquelle vaut comité syndical au sens du CGCT)

L'organisation interne et démocratique du syndicat en comités territoriaux ainsi que les modalités de fonctionnement des différents organes du syndicat feront l'objet d'un règlement intérieur adopté par délibération de l'Assemblée générale.

Les représentants des comités territoriaux sont désignés par l'organe délibérant pour une année sur proposition du Président.

Les organes exécutifs du syndicat sont le Président et le Bureau.

Article 12: Les Comités Territoriaux

Article 12-1 : Constitution

Le périmètre syndical est divisé en Territoires. Le nombre de Territoires et leur périmètre seront fixés par délibération de l'Assemblée Générale.

Un Comité territorial est constitué pour chaque Territoire selon les modalités prévues par le règlement intérieur adopté par l'Assemblée générale du syndicat.

Article 12-2: Composition

Le Comité Territorial est composé des membres représentant les communes du Territoire concerné.

Article 12-3 : Attributions :

Les attributions du Comité territorial sont celles d'une commission consultative au sens des articles L. 5211-49-1 du CGCT. Elles sont fixées par le comité syndical.

Les compétences et les attributions ainsi que l'organisation interne des Comités territoriaux sont définies dans le règlement intérieur du syndicat.

Pour le surplus, les Comités territoriaux s'organisent librement dans l'intérêt général du syndicat.

ARTICLE 13 : L'assemblée générale valant Comité syndical

Article 13-1 : Constitution

L'Assemblée générale représente l'universalité des membres du Syndicat mixte. Elle vaut comité syndical au sens des dispositions de l'article L. 5711-1 du CGCT.

Elle regroupe l'ensemble des délégués désignés par les communes et les EPCI membres selon les modalités suivantes :

Chaque compétence transférée fait l'objet d'une désignation de deux délégués titulaires et d'un suppléant. En cas de pluralités des compétences transférées, les mêmes délégués seront désignés pour assurer la représentation.

Les délégués titulaires et suppléants désignés par une commune ou un EPCI pour le représenter au sein du comité syndical sont membres titulaires de droit du comité territorial auquel est rattaché la commune ou l'EPCI.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 5211-1 du CGCT et conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 de ce même code, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Le comité du syndicat se réserve la possibilité de former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions, selon les termes de l'article L5212-16 du CGCT.

Article 13-2 : Attributions

L'Assemblée Générale est l'organe délibérant du syndicat. Elle règle, par délibération, les affaires du syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Elle délibère notamment sur l'organisation des services et le règlement intérieur, sur le statut du personnel, sur les acquisitions, aliénation et travaux exécutés pour son propre compte,

sur les actions judiciaires, sur les emprunts et le budget.

Au titre de ses attributions, l'Assemblée générale :

Entend le rapport annuel du Bureau sur les affaires syndicales,

Vote le Budget, discute, approuve et redresse les comptes,

Valide les autorisations spéciales et décisions modificatives prises par délégation, par le Bureau,

Vote les redevances et les programmes d'investissements,

Vote les contributions de ses membres proposées par le Bureau dans les limites fixées par le CGCT,

Délibère sur l'admission ou le retrait de membres,

Délibère sur les éventuelles modifications des Statuts,

Délibère en matière de coopération décentralisée et transfrontalière,

Désigne en son sein des représentants aux différentes commissions et jurys,

Fixe les règles électorales pour l'ensemble des instances locales du Syndicat d'eau et d'assainissement du Velay Rural,

Peut constituer en son sein toute Commission Thématique, utile ou nécessaire à l'élaboration de projets globaux ou à la mise en commun des meilleures pratiques locales ou pour éclairer la politique publique en matière d'eau, d'assainissement.

Article 13-3 : Délégations

Elle peut déléguer une partie de ses compétences au Président ou au Bureau dans la limite des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administrative ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat d'eau et d'assainissement du Velay Rural;

5° De l'adhésion à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public.

Article 13-4 : Désignation on des délégués à Le syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural- SEAVR

Article 13-4-1 : modalités de désignation des délégués

Les délégués à l'Assemblée générale du syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural-SEAVR sont désignés par les communes et les EPCI membres dans les conditions fixées à l'article 13-1 des présents statuts.

Article 13-4-2 : Durée des mandats

Les membres des organes du Syndicat sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, les communes et les EPCI membres du syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural- SEAVR désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein de l'Assemblée générale.

Le mandat des délégués sortant se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, le Président du syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural- SEAVR et le Bureau syndical sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau syndical.

Article 13-5 : Fonctionnement

Article 13-5-1 : Présidence

L'Assemblée Générale élit en son sein un Président.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'Assemblée qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses vice-Présidents.

Le Président est assisté d'un secrétaire de séance.

Article 13-5-2 : Périodicité des réunions

L'organe délibérant de l'EPCI se réunit conformément aux dispositions de l'article L5711-1 et toutes les fois que le Président juge utile de la réunir, en son siège ou en tout lieu choisi par elle ou par le Président dans l'une des collectivités membres du syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural-SEAVR.

Les réunions se tiennent après convocation des membres, par le Président. Ces convocations sont adressées aux domiciles de ceux-ci ou à toute autre adresse électronique ou postale fournie par eux.

Le Président est tenu de convoquer l'assemblée générale dans un délai de 30 jours à la demande du Préfet ou sur demande du tiers au moins des membres en exercice.

Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre des membres de l'instance ou par son suppléant le cas échéant.

Article 13-5-3 : Ordre du jour - Convocations

L'ordre du jour et le lieu de réunion de l'Assemblée Générale sont arrêtés par le Président sur proposition du Bureau d'Le syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural- SEAVR.

Les convocations sont faites par le Président ou, en cas d'empêchement par un vice-Président ayant délégation.

La convocation est envoyée par lettre ou par tout moyen électronique et adressée à chacun des délégués au moins cinq jours francs avant la date de la réunion. Ce délai peut être abrégé à un jour franc en cas d'urgence.

Les convocations doivent indiquer l'objet de la réunion, le lieu de la réunion.

Article 13-5-4 : Quorum

L'article L 5711-1 prévoit que le conseil syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente

Quand, après convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, les décisions prises après une nouvelle convocation sont valables quelque soit le nombre des membres présents.

Article 13-5-5 : Déroulement des séances

Le Président ouvre et clôt les séances et assure la police de l'Assemblée. Les mêmes droits appartiennent à celui qui remplace le Président.

Après l'ouverture de la séance, l'Assemblée désigne un Secrétaire de séance.

Les séances sont publiques. Le Président peut inviter à assister aux séances toute personne dont il juge la présence utile.

Un membre empêché d'assister à une séance peut se faire représenter par son délégué suppléant. Il peut également confier à un délégué de son choix un pouvoir écrit en son nom à la séance. Un même membre ne peut cependant être porteur que d'un pouvoir.

Les membres du Comité ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires ou pour lesquelles ils ne sont pas représentatifs.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix celle du Président de séance est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par le président ou au moins un tiers des membres présents.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou une présentation ou lorsque le tiers des membres présents le réclame.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des délégués présents et représentés et le nom de la collectivité représentée par chacun d'eux.

Cette feuille émargée par les délégués présents ou leurs mandataires, et certifiée par le Président, est déposée au Siège du Syndicat et doit être communiquée à tout requérant à l'exclusion des données personnelles.

Article 13-5-6 : Dispositions diverses

Les documents émanant de l'Assemblée générale ou des Comités locaux ou des Comités territoriaux sont communicables selon les cas et les conditions visées par l'article L. 2121-26 applicables aux syndicats mixtes par les renvois des articles L. 5711-1 et L. 5211-1 du CGCT.

Les procès-verbaux des séances de l'Assemblée sont inscrits sur un registre spécial côté et paraphé par l'autorité compétente et dans l'ordre où les décisions ont été prises.

Les délibérations de l'Assemblée générale seront exécutoires dans les conditions définies par l'article L 5211-3 du CGCT.

Les copies ou extraits de Procès-Verbaux sont signés par le Président du syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural ou par le Directeur Général des Services par délégation.

ARTICLE 14 : Le Bureau du syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural-SEAVR

Article 14-1 : Composition

Le Bureau du syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural- SEAVR est composé du Président, des vice-Présidents et deux membres par territoire désignés par l'Assemblée générale du syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural- SEAVR

Les modalités du vote et de la désignation des membres du Bureau sont fixées par le règlement intérieur délibéré par l'Assemblée générale, sans préjudice des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Article 14-2 : Fonctionnement

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Président ou le Bureau peuvent recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation de l'Assemblée générale.

Il peut recevoir délégation d'une partie des compétences du Président, dans les limites fixées par les dispositions du CGCT.

Un règlement intérieur adopté par délibération de l'Assemblée générale fixe les règles de fonctionnement du Bureau.

ARTICLE 15: Le Président

Article 15-1 : Durée du mandat et compétences

Le Président est élu par l'Assemblée Générale du syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural- SEAVR. Il est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat municipal. Son mandat est prorogé jusqu' au renouvellement de tous les organes du Syndicat.

Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et du Bureau. Il convoque l'Assemblée générale et le Bureau.

Il a la police des Assemblées qu'il préside.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par les vice-Présidents dans l'ordre de leur rang. Le rang des vices Présidents appelés à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement résulte de leur nomination.

Le Président nomme le Directeur Général des Services et le personnel du Syndicat mixte.

Article 15-2 : Délégations

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT précité.

Le Président peut donner délégation de signature, au Directeur Général des Services et aux responsables des Services. Le Président peut recevoir des délégations de compétences de l'Assemblée générale dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 16 : Le Directeur Général des Services

Le Directeur Général des Services est nommé par le Président.

Il peut être relevé de ses fonctions selon la même procédure et dans les conditions fixées par le droit de la Fonction Publique Territoriale pour les emplois fonctionnels de direction (article 53 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984).

Les fonctions de Directeur Général des Services sont incompatibles avec celles de membre de l'un des organes délibérants du syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural- SEAVR. Le Directeur Général des Services assure, sous l'autorité et le contrôle du Président, l'administration générale du Syndicat Mixte.

Il dirige l'ensemble des services du Syndicat. À cet effet, il met en œuvre toutes mesures nécessaires à la préparation et l'exécution des décisions prises par les organes délibérants.

Il peut recevoir délégation de signature du Président. Ces délégations sont sous la surveillance et la responsabilité du Président. Elles peuvent s'étendre aux attributions de l'Assemblée générale qui ont fait l'objet d'une délégation, sauf à ce que l'assemblée en ait décidé autrement.

Le Président peut, sur proposition du Directeur Général des Services, déléguer sa signature aux responsables des directions et des services.

ARTICLE 17 : Le Trésorier

Les fonctions de comptable public sont exercées par un comptable du Trésor.

Chapitre V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Représentation en justice

Le Syndicat est représenté en Justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président, sous réserve des attributions propres de l'Agent Comptable du Trésor.

Les instances juridictionnelles sont soutenues, en action ou en défense, par le Président ou le Directeur Général des Services par délégation, sur habilitation de l'Assemblée générale.

Le Président peut, sans autorisation préalable de l'Assemblée, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance. Il peut déléguer sa signature en la matière au Directeur Général des Services et aux responsables de la direction compétente.

Article 19 : Acquisition des biens

Les cessions et titres d'occupation de biens appartenant au Syndicat sont signés par le Président sur habilitation préalable de l'organe délibérant au vu de l'avis du service de l'Etat compétent en application des dispositions du CGCT et du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Conformément à l'article L. 5211-37 du CGCT, le Syndicat peut acquérir des terrains ou des biens immobiliers, dans les conditions fixées par la loi, pour l'exercice de ses compétences statutaires, sous réserve que cette acquisition soit autorisée par délibération du Comité syndical.

Article 20 : Contrats - Marchés

Les contrats relatifs aux travaux, fournitures ou services conclus par le Syndicat Mixte, donnent lieu à des marchés soumis, lorsque cela est prévu par la loi, aux règles relatives aux Marchés Publics et par les Directives Communautaires.

Article 21 : Dispositions générales
Le Syndicat Mixte est soumis aux dispositions comptables de l'Instruction Interministérielle sur la comptabilité des services d'eau et d'assainissement

Le budget du Syndicat est établi dans les formes du budget communal. Les règles de la comptabilité publique communale sont applicables au Syndicat.

Le Président, ordonnateur du Syndicat, procède à la liquidation des dépenses et des recettes. Il établit et transmet au Trésorier les ordres de paiement et les titres de recettes. Il tient comptabilité de l'engagement des dépenses, de l'émission des ordres de recettes et des ordres de paiement transmis au Trésorier. Il peut déléguer sa signature en la matière aux vice-présidents, au Directeur Général des Services et aux responsables de la direction compétente.

Il pourra être constitué une régie d'avances et de recettes pour les menues opérations.

Article 22 : Les recettes et les dépenses

Les recettes et dépenses du syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural- SEAVR comportent toutes celles qu'exige la réalisation de son objet.

Les recettes du Syndicat Mixte sont celles fixées aux articles L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT.

Les compétences sont financées conformément aux articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT par le service sauf dérogations légales.

Chaque compétence est retracée au sein d'un budget annexe dédié.

Les contributions et participations relatives aux compétences transférées et aux attributions assurées en vertu de conventions, sont arrêtées annuellement par le Comité syndical sur proposition du Bureau.

Les collectivités et établissements membres s'engagent à fournir une contribution aux dépenses de fonctionnement du Syndicat, dans la mesure où les ressources propres de celui-ci s'avèreraient insuffisantes, au prorata de la population des membres appréciée à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Article 23 : Contributions des membres

En cas de contribution des membres, dans les cas où une telle contribution est légale, cette contribution est perçue par le syndicat dans des conditions fixées par le comité syndical.

Article 24 : Amortissements

Les règles d'amortissement des biens meubles et immeubles qui se déprécient par usage, usure, vétusté ou en raison de l'évolution des techniques, sont fixées par l'Assemblée générale.

Article 25 : Règles budgétaires

Le projet de Budget de l'année à venir est préparé par le Président et proposé à l'Assemblée générale dont le vote doit intervenir avant la fin de l'année précédant le nouvel exercice budgétaire ou au plus tard le 31 mars de l'année considérée. Le Budget est voté par chapitre. Il est transmis au Préfet de la Haute-Loire dans le cadre du contrôle de légalité.

Dans le cas où le Budget du Syndicat Mixte n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président du Syndicat est en droit, jusqu'à l'adoption du Budget, de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au Budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du Budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du Budget ou jusqu'au 31 mars de l'année considérée, l'exécutif du Syndicat peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Article 26 : Régie de recettes et de dépenses

Les opérations de recettes et de dépenses peuvent être confiées à des régisseurs de recettes et de dépenses, conformément aux dispositions des articles R. 1617-1 du CGCT.

Le Président prendra toutes décisions réglementaires utiles et nommera les régisseurs titulaires et suppléants par arrêté. Les régisseurs agissent sous la responsabilité du Trésorier, qui est appelé à donner son avis lors de leur nomination.

Article 27 : Compte de gestion et compte administratif

En application de l'article D. 2343-5 du CGCT, le compte de gestion est joint au compte administratif pour être remis par le comptable au Président du Syndicat.

Après avoir été visé par le Président ou le Vice-Président délégué aux Finances, le compte administratif et le compte de gestion du Syndicat sont présentés à la Chambre Régionale des Comptes par le Trésorier.

Le compte de gestion est soumis à l'adoption de l'Assemblée générale dans les délais réglementaires, préalablement au vote du Compte administratif par la même assemblée.

Article 28 : Contrôle du Syndicat mixte

Les règles applicables au Syndicat mixte en ce qui concerne le contrôle administratif, financier et technique seront celles applicables aux Syndicats.

Article 29 : Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Article 30 : Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de la dernière publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté inter-préfectoral validant les statuts par le Représentant de l'Etat compétents.

Article 2 – Sont membres du S.E.A.V.R :

- les communes de :
 - Boisset
 - Cayres
 - Chadron
 - Costaros
 - Freycenet-la-Cuche
 - Freycenet-la-Tour
 - Goudet
 - Lantriac
 - Laussonne
 - Montusclat
 - Moudeyres



- Présailles
 - Queyrières
 - Saint-André-de-Chalencon
 - Saint-Julien-Chapteuil
 - Saint-Martin-de-Fugères
 - Saint-Pal-de-Chalencon
 - Saint-Pierre-Eynac
 - Salettes
 - Sauvessanges
 - Seneujols
 - Solignac-sous-Roche
 - Tiranges
 - Valprivas
 - Le-Monastier-sur-Gazeille ;
- la Communauté d'agglomération Loire Forez Agglomération en représentation-substitution des communes d'Apinac et de Merle-Leignecq ;
 - la Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron en représentation-substitution des communes du Boisset, Saint-André-de-Chalencon, Saint-Pal-de-Chalencon, Solignac-sous-Roche, Tiranges et Valprivas.

Article 3 - Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Loire, de la Loire et du Puy-de-Dôme, le sous-préfet de Montbrison et la sous-préfète d'Ambert sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures et notifié au président du S.E.A.V.R. Copie en sera adressée aux maires des communes et présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat.

Au Puy-en-Velay, le

14 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la
préfecture de la Haute-Loire,



Antoine PLANQUETTE

A Saint-Etienne, le

05 DEC. 2022

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général de la
préfecture de la Loire,



Dominique SCHUFFENECKER

A Clermont-Ferrand, le

28 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la
préfecture du Puy-de-Dôme,



Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-12-15-00001

Arrêté interpréfectoral n° 198 portant
transformation en EPAGE du Syndicat Mixte des
rivières du Sornin et de ses affluents

PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE

PRÉFET DU RHÔNE

Secrétariat Général
Préfète DE LA LOIRE
Commun Départemental

Préfecture

Préfecture

12 DEC. 2022

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de
la Légalité

Service Juridiques
Bureau de l'Administration Locale

Service logistique syndical

Bureau de la logistique

Direction de la citoyenneté et
de la légalité

Bureau du conseil et du contrôle

Bureau de l'intercommunalité et
du contrôle de légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 198
portant transformation en Établissement public d'Aménagement et de Gestion des
Eaux (EPAGE) du syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents (SYMISOA)
et délimitation de son périmètre d'intervention

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 213-12 et l'article R. 213-49 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 8 janvier 2008 portant création du syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents ;

Vu les arrêtés interdépartementaux des 2 décembre 2009, 23 février 2011, 26 juin 2017, 1er août 2018 et 26 janvier 2022 portant modification des statuts du syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents ;

Vu le dossier de demande de transformation en EPAGE du 16 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du comité du bassin Loire Bretagne rendu dans sa séance du 6 avril 2021 et l'avis favorable de la Préfète coordonnatrice du bassin Loire Bretagne en date du 6 août 2021 ;

Vu la délibération du SYMISOA du 21 septembre 2021, confirmant sa transformation en EPAGE suite au courrier de la Préfète coordonnatrice du bassin Loire Bretagne et portant sur la modification de ses statuts en vue d'actualiser certaines mentions ;

Vu les délibérations de l'ensemble des membres du syndicat à savoir les communautés de communes de Charlieu Belmont communauté, Brionnais Sud Bourgogne, Saône Beaujolais, et Semur en Brionnais en date des 21 octobre, 4 novembre, 18 novembre et 13 décembre 2021, approuvant la transformation en EPAGE et la modification des statuts ;

Considérant que le SYMISOA exerce les missions "Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations" dites GEMAPI nécessaires à la labellisation EPAGE et que les statuts actuels sont conformes à l'exercice de ces missions ;

Considérant que les membres du syndicat ont approuvé la modification des statuts du syndicat dans les conditions de majorité requise à l'article L.5211-20 du CGCT ;

Considérant que l'arrêté interdépartemental du 26 janvier 2022 ne mentionne pas de manière explicite la transformation du syndicat en EPAGE, et qu'il convient dès lors de le compléter ;

Sur proposition du sous-préfet de Charolles, de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'article premier de l'arrêté interdépartemental n°22 du 26 janvier 2022 est modifié comme suit :

"Le syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents est transformé en Établissement public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) dans les conditions fixées au VII-bis de l'article L. 213-12 du code de l'environnement" ;

Article 2 : Le périmètre d'intervention est constitué du bassin versant du Sornin tel que défini dans les statuts modifiés annexés au présent arrêté ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, la préfète secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, les sous-préfets de Villefranche-sur-Saône, de Charolles et de Roanne, le président du syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents, ainsi que les présidents des

communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Saône-et-Loire, du Rhône et de la Loire et copie adressée à :

- M. le président du syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents
- MM. les présidents des communautés de communes membres du syndicat
- M. le sous-préfet de Roanne
- M. le sous-préfet de Charolles
- M. le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône
- Mme la directrice départementale des territoires

Fait à Macon,
Le **28 NOV. 2022**

Fait à Lyon,
Le **02 DEC. 2022**

Fait à Saint-Etienne,
Le **14 DEC. 2022**

Le préfet de Saône-et-Loire

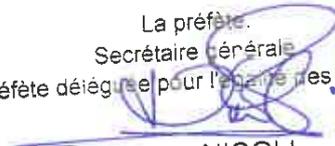
Le préfet de Saône-et-Loire



Yves SÉGUY

La préfète,
Secrétaire générale de la
préfecture du Rhône
Préfète déléguée pour l'égalité
des chances

La préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Vanina NICOLI

Pour la préfète
et par délégation
Le secrétaire général de la
préfecture de la Loire



Dominique Schuffenecker

STATUTS SYNDICAUX

SYNDICAT MIXTE DES RIVIERES DU SORNIN ET DE SES AFFLUENTS

(SYMISOA)



Syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents

STATUTS

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION DU SYNDICAT

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre :

- La Communauté de Communes Charlieu Belmont Communauté
 - La Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne,
 - La Communauté de Communes du Canton de Semur en Brionnais,
 - La Communauté de Communes Saône Beaujolais,
- désignées ci-après par « collectivités membres ».

Ce syndicat mixte est nommé « Syndicat Mixte des rivières du Sornin et de ses Affluents », SYMISOA

Le syndicat est reconnu, au regard des missions spécifiques qu'il exerce et de son périmètre d'intervention, Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau sur le bassin versant du Sornin (EPAGE), au sens de l'article L.213-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - PERIMETRE

Le périmètre du SYMISOA correspond au bassin versant du Sornin. Il s'étend sur 520 km² et 53 communes.

ARTICLE 3 – COMPETENCES

Compétence GEMAPI

Le SYMISOA exerce à l'échelle du bassin versant du Sornin, pour le compte de ses membres, la compétence GEMAPI, telle que définie au L211-7 du code de l'environnement, qui recouvre :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Rentre dans le cadre de cette compétence l'activité du syndicat sur les différentes missions suivantes :

Réduction de la vulnérabilité aux inondations

- les études générales visant à la gestion du risque inondation et des zones d'expansion de crues à l'échelle du bassin versant ou des sous bassins versants
- Gestion des systèmes d'endiguement existants :
 - gestion, surveillance et entretien du système d'endiguement suivant : digue du Bézo, située le long du Bézo à Charlieu (n° SIOUH : FRD0420035)
 - régularisation du système d'endiguement, réalisation de l'étude de danger
 - suppression ou déplacement de digues
- Le cas échéant, réalisation d'études et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux ou d'aménagements (zones d'expansion, retenues, autres aménagements hydrauliques) pour la protection ou la prévention contre les inondations, et la gestion des ouvrages ou aménagements ainsi réalisés.
- Information et sensibilisation des populations : communiquer sur le risque inondation, entretenir la mémoire des événements passés ...

Préservation, entretien, restauration des milieux aquatiques, en vue de préserver/restaurer le bon état des eaux, ou de concourir à la réduction de l'aléa inondation

Les travaux d'entretien et de restauration réalisés par le SYMISOA s'inscrivent exclusivement dans le cadre de l'intérêt général. Ils ne sont pas systématiques sur tous les linéaires, mais suivent des plans de gestion et des programmes définis à l'échelle du bassin versant, afin de concourir aux objectifs de préservation et de restauration des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Ils comportent :

- surveillance, entretien, restauration de la ripisylve, du lit mineur, des berges et des annexes fluviales
- entretien et restauration des fonctionnalités du lit majeur (expansion des crues, continuité latérale et enveloppes de mobilité latérale du cours d'eau)
- restauration de la continuité écologique : études et travaux d'intérêt général, appui technique et administratif aux propriétaires d'ouvrages,
- surveillance, entretien et restauration des zones humides propriété du syndicat ou de ses membres, appui à la gestion des zones humides privées en partenariat avec les cellules d'assistance technique zones humides
- maîtrise d'ouvrage d'études globales à l'échelle du bassin versant ou de tronçons de cours d'eau; élaboration et animation de programmes d'action (contrat de milieu, ...)

Autres compétences

Il s'agit de missions mises en œuvre au titre de l'intérêt général, parallèlement aux obligations imposées aux propriétaires.

Surveillance et gestion des milieux aquatiques et de la ressource en eau

- Lutte contre les pollutions diffuses : animation, coordination, conseil et appui technique auprès des agriculteurs, des collectivités, des particuliers...
- Appui technique aux projets d'urbanisme sur les questions liées à l'eau
- Etudes et travaux touchant au suivi et à la préservation de la biodiversité : suivi des espèces, gestion des espèces protégées ou des espèces envahissantes, poissons migrateurs...
- Suivi de l'hydrologie et de la qualité de l'eau

Animation, communication

- Animation et maîtrise d'ouvrage des outils de gestion ou de planification
- Sensibilisation et appui technique auprès des élus
- Communication générale, information de la population, actions pédagogiques

Prestations à la demande

Le syndicat peut assurer, dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles des marchés publics, des prestations à la demande et pour le compte de ses membres et d'établissements publics ou collectivités territoriales non membres. Le champ territorial de l'autorisation de conventionner est fixé aux 3 départements limitrophes du bassin versant (Loire, Saône et Loire et Rhône).

ARTICLE 4 - SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé 321 rue de Marcigny 42720 POUILLY SOUS CHARLIEU.

Toutes les collectivités membres du périmètre du syndicat pourront accueillir les réunions des divers organes du syndicat mixte.

ARTICLE 5 – DUREE

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée

ARTICLE 6- COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par le comité syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres. Le nombre de délégués, désignés pour siéger physiquement au comité, est déterminé dans les proportions suivantes :

La répartition des sièges au sein du comité syndical est basée sur le prorata de population de chacun des membres située sur le bassin versant du Sornin, selon la répartition suivante :

Taux pop BV < 10% : 2 sièges
 10% <= Taux pop BV < 30% : 3 sièges
 30% <= Taux pop BV < 40% : 4 sièges
 Taux pop BV >= 40% : 5 sièges

Avec Taux pop BV = (Part de la population de la collectivité située sur le bassin versant/ Population totale du bassin versant) X 100

Etant donné la règle de répartition précédemment définie, le nombre de délégués titulaires de chaque collectivité est le suivant :

Collectivité membre	Taux Pop BV	Nombre de délégués
Charlieu Belmont communauté	44,49 %	5
Communauté de communes La Clayette Chauffailles en Brionnais	45,64 %	5
Communauté de communes du Canton de Semur en Brionnais	3,55 %	2
Communauté de communes Saône Beaujolais	6,32 %	2
TOTAL	100 %	14

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat de la collectivité qui le délègue. Chaque délégué dispose d'une voix.

Chaque collectivité membre désignera 1 délégué suppléant pour 1 délégué titulaire. Ces délégués suppléants seront appelés à siéger au conseil avec voix délibérative (en cas d'empêchement du délégué titulaire).

ARTICLE 7 : CONTRIBUTIONS DES COLLECTIVITES MEMBRES**1. Financement des charges de fonctionnement du syndicat :**

Les charges de fonctionnement comprennent toutes les charges de la section fonctionnement du budget du syndicat.

Le financement des charges de fonctionnement du syndicat est assuré par :

- Les subventions et contributions de toute nature ;
- Pour la part résiduelle, par les cotisations des collectivités membres, réparties sur la base du Taux Pop BV : (Part de la population de la collectivité située sur le bassin versant/ Population totale du bassin versant) X 100, dont les valeurs sont définies à l'article 5 des présents statuts.

2. Financement des travaux de restauration des milieux aquatiques :

⇒ **Travaux d'intérêt bassin versant** (préservation et restauration des zones humides, mise en défens et reconstitution des ripisylves, lutte contre les espèces végétales envahissantes...) : le coût résiduel (après déduction des subventions perçues) est réparti de manière mutualisée entre les collectivités membres, en appliquant les « taux pop BV » définis à l'article 5.

⇒ **Investissements matériels pour le fonctionnement de l'équipe rivière et de la cellule animation** (véhicules, outillages, matériel informatique...) : le coût résiduel (après déduction des subventions perçues) est réparti de manière mutualisée entre les collectivités membres, en appliquant les « taux pop BV » définis à l'article 5.

⇒ **Etudes et acquisitions de données d'intérêt bassin versant** (suivis qualité, suivis hydrologiques, études biodiversité, études stratégiques globales...) : le coût résiduel (après déduction des subventions perçues) est réparti de manière mutualisée entre les collectivités membres, en appliquant les « taux pop BV » définis à l'article 5.

⇒ **Autres dépenses d'investissement (études et/ou travaux) liées à la restauration des milieux aquatiques d'intérêt plus localisé** : le coût résiduel (après déduction des subventions perçues) est financé par la (ou les) collectivité(s) membre(s) sur le territoire de laquelle (ou desquelles) portent les dépenses.

3. Financement des dépenses d'investissement en lien direct avec la protection contre les inondations

Sont concernées ici les dépenses d'études et/ou de travaux liés à la protection des populations contre le risque inondation (études et travaux portant sur des ouvrages de protection ou des aménagements à vocation purement hydraulique).

Le coût résiduel (après déduction des subventions perçues) de ces dépenses est financé par la collectivité membre qui bénéficie des études/ou aménagements réalisés.

ARTICLE 8 : MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devra faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

ARTICLE 9 : MODALITES DE MODIFICATION STATUTAIRE, AUTRE QUE CELLE CONCERNANT LE RETRAIT OU L'ADHESION

Toutes modifications statutaires autre que celles concernant l'adhésion ou le retrait d'un membre, devront se faire en application du CGCT.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL, DU BUREAU ET DU PRESIDENT

Conformément au CGCT, le comité syndical est compétent pour toutes les questions d'administration du syndicat.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par le syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 11 : MODALITES DE REMPLACEMENT DU PRESIDENT

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ce dernier est suppléé par les vice-présidents, dans l'ordre de nomination.